



Règlement d'Ordre Intérieur

de

Cités et Gouvernements Locaux Unis D'Afrique (CGLUA)

(Ce Règlement doit être lu avec la Constitution)

Adopté à la réunion du Comité Exécutif

tenue à Lilongwe, Malawi

le 3 avril 2009

DEFINITIONS

Dans le cadre de ce Règlement d'Ordre Intérieur:

- 1.1 "Comité Exécutif" signifie le Comité Exécutif de CGLUA élu lors d'une Assemblée Générale de CGLUA.
- 1.2 "Membre suppléant" signifie un représentant politique d'un membre de CGLUA nommé officiellement.
- 1.3 "Réunion" signifie toute assemblée statutaire de CGLUA.
- 1.4 "Président" signifie le Président ou le membre du comité choisi pour présider la réunion.
- 1.5 "Assemblée Générale" signifie l'Assemblée Générale de CGLUA qui a lieu tous les trois ans.
- 1.6 "Congrès" signifie la conférence triennale et l'Assemblée Générale de CGLUA.
- 1.7 "Représentant Régional" signifie un représentant de la même région que le membre du Comité Exécutif (par ex. Est, Ouest, Austral, Central et Afrique du Nord).
- 1.8 "Forum des Secrétaires Généraux" signifie la réunion des Secrétaires Généraux ou d'autres responsables représentant les associations nationales de collectivités locales du continent
- 1.9 "Secrétariat" signifie le Secrétariat de CGLUA où le Secrétaire Général est situé.
- 1.10 "CGLUA" signifie Cités et Gouvernements Locaux Unis d'Afrique.
- 1.11 "Observateurs" signifie les délégués invités à assister à une réunion avec des droits et obligations limités tel que défini par le Comité Exécutif et, le cas échéant, conformément à la Constitution.
- 1.12 "UCLG" signifie Cités et Gouvernements Locaux Unis.

I - LE CONGRES (ASSEMBLEE GENERALE)

NOTIFICATION

1. Une notification, annonçant quand et où le Congrès et la séance ordinaire de l'Assemblée Générale auront lieu, sera envoyée aux membres par le Secrétaire Général au moins un mois (30 jours) avant le Congrès et l'Assemblée Générale, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, auxquels cas les raisons seront justifiées. Une telle notification sera accompagnée d'un projet d'ordre du jour et/ou d'un programme stipulant l'affaire à être traitée à une telle réunion.
2. Les notifications seront envoyées électroniquement ou par fac-simile d'après les informations de contact données par les membres sur le registre d'adhésion.
3. Une réunion ne sera pas déclarée nulle du simple fait qu'un membre ou des membres n'en ont pas reçu la notification. Le Secrétaire Général peut être requis de produire la preuve que la notification a été envoyée.

DELEGATIONS ET LETTRES DE CREANCE

4. Chaque membre, de bonne foi, assistant au Congrès/à l'Assemblée générale soumettra au Secrétaire Général une liste de noms de ses délégués désignant le chef de sa délégation.
5. Une délégation ne comprendra pas plus de trois délégués elle peut être accompagnée d'un nombre raisonnable d'observateurs conformément à l'Article 10.8 de la Constitution.
6. Chaque délégation aura droit à un vote. Le vote sera émis par le chef de la délégation ou, en son absence, par l'un des autres délégués dans l'ordre dans lequel leurs noms apparaissent sur la liste.
7. Un membre non représenté au Congrès/à l'Assemblée Générale peut assigner sa procuration, par écrit, à un autre membre de bonne foi.
8. Le quorum, selon l'Article 10.4 de la Constitution, est considéré atteint, à moins qu'un membre ne demande explicitement sa vérification à l'ouverture de la réunion ou au cours de la réunion. Si cette vérification a lieu au cours de la réunion, elle n'affectera pas la validité des décisions prises auparavant.
9. Avant et pendant le Congrès/l'Assemblée Générale, un Comité des Lettres de créance comprenant le Secrétaire Général, le Président du Comité Juridique et Constitutionnel et le Président du Comité des Finances et de Gestion, examinera les procurations et déterminera si les membres désirant participer directement ou par procuration aux décisions prises par le Congrès/l'Assemblée Générale sont de bonne foi. Le Comité des Lettres de créance rendra continuellement compte au Congrès/à l'Assemblée Générale du nombre de membres présents ou représentés par procuration qui sont autorisés à voter. L'Assemblée Générale peut, à tout moment et pour une bonne raison, dissoudre ce comité et nommer un nouveau Comité des Lettres de créance qui pourrait annuler les décisions du comité précédent.

PROCEDURE ELECTORALE DU CONGRES/DE L'ASSEMBLEE GENERALE

10. Pour des raisons d'élections libres et équitables et selon l'Article 12.6 de la Constitution, le Comité Exécutif choisira un organisme électoral indépendant qui conduira, surveillera et déclarera les résultats de chaque élection.
11. Les élections sur les affaires seront normalement, en principe, par vote ouvert, à main levée.
12. Sauf prévu autrement dans la Constitution, les élections seront faites par simple majorité des voix des membres présents ou représentés par une procuration.
13. Les abstentions ne seront pas comptées.
14. En cas d'objections ou de doute, le Président peut faire procéder à de nouvelles élections, à main levée ou par bulletin secret.
15. Le vote par bulletin secret peut être mené à l'initiative du Président ou à la demande de trois membres du Comité Exécutif sur des questions spécifiques telles que des nominations individuelles ou des questions exceptionnelles.
16. Quand une motion est déposée par une délégation et appuyée par une deuxième, une demande pour un vote secret peut être décidée et résolu avant que l'affaire sous discussion ne soit votée. Une décision d'effectuer un vote secret sera adoptée par une simple majorité des voix à main levée.
17. L'organisme électoral indépendant travaillera étroitement avec le Comité des Lettres de créance et le Comité Juridique et Constitutionnel.
18. L'organisme électoral indépendant comptera les votes donnés à main levée et comptera les votes par bulletin secret.
19. Conformément à l'Article 6.4 de la Constitution, un membre n'aura pas le droit de voter à l'Assemblée Générale ou être élu s'il a du retard dans le paiement de sa cotisation.
20. Si l'Assemblée Générale a lieu au premier trimestre de l'année, la cotisation devrait être payée en entières par un membre pour être autorisé à voter ou à entrer en fonction.

NOMINATIONS POUR ENTRER EN FONCTION

21. L'Assemblée Générale élit la Présidence et le Comité Exécutif pour un mandat de trois ans.
22. La procédure de nomination, y compris les délais applicables, sera gérée par le Secrétaire Général qui enverra des appels pour les nominations, par écrit, à tous les membres éligibles. Cela sera fait 90 jours avant les élections.
23. Les nominations à la Présidence et au Comité Exécutif seront soumises par écrit au Secrétariat, comprenant l'accord du candidat, 30 jours avant la réunion en question. La date limite sera strictement respectée.
24. Conformément à l'Article 11.8 de la Constitution, les nominations devraient, autant que possible, respecter un équilibre géographique et représenter les différentes sphères des collectivités locales (rurales et urbaines).
25. Conformément aux Articles 3 et 4 de la Constitution, et l'engagement promu dans la "Charte d'Engagement pour l'Etablissement du Gouvernement Local comme Sphère secondaire mais distincte de Gouvernement" de CGLUA, ainsi que les valeurs

fondatrices de la Commission des Femmes, CGLUA visera à assurer une représentation équilibrée, en particulier entre hommes et femmes, dans le Comité Exécutif et autres Comités ad hoc de CGLUA.

26. Seuls les représentants nommés ou élus de gouvernement local d'un pays membre actif sont éligibles pour les nominations.
27. s'il y a plus d'un candidat nommé pour le même poste, le candidat qui reçoit la majorité absolue des votes au premier tour sera sélectionné.
28. S'il n'y a pas de majorité absolue, un second tour sera organisé afin de décider entre les deux candidates qui ont obtenu le plus de votes au premier tour.
29. Un membre ne peut être élu dans une fonction politique que s'il est présent à l'Assemblée Générale.

ENREGISTREMENT DES REUNIONS

30. Les rapports des réunions et de toutes les résolutions de l'Assemblée générale seront effectués par le Secrétaire Général, certifié par le Président et gardés dans un registre de comptes-rendus.
31. Une copie complète de ces comptes-rendus sera envoyée de la façon la plus commode, y compris électroniquement, à tous les membres dans les deux mois ou soixante jours à partir de la réunion en question.
32. En plus de ce qui précède, un Rapport officiel du Congrès, contenant le déroulement de toutes les séances techniques tenues, des réunions de l'Assemblée Générale et des relevés financiers relatifs au Congrès, seront produits et circulés parmi tous les membres dans les quatre mois suivant le Congrès en question.

RAPPORTS A L'ASSEMBLEE GENERALE

33. Dans chacune de ces réunions triennales, l'Assemblée Générale considérera et approuvera:
 - (i) Un rapport triennal de la situation du Comité Exécutif sortant, délivré par le Président, qui comprend les points forts de la période de fonction, les réalisations politiques, les défis, les relevés de compte financiers audités se rapportant au mandat précédent et un examen de la prestation financière de CGLUA et des propositions de budget pour le nouveau mandat. Ce rapport comprendra aussi la structure de politique stratégique proposée pour régir les activités de CGLUA.
34. Tous les rapports devant être présentés à l'Assemblée Générale seront distribués à tous les membres, dans les langues appropriées, au moins deux (2) semaines avant l'Assemblée Générale en question, sinon ils peuvent ne pas être présentés pour approbation à l'Assemblée Générale.

PROCEDURE DURANT LES DEBATS

35. Conformément à l'Article 10.6 de la Constitution, l'Assemblée Générale sera présidée par le Président de CGLUA ou, en son absence, par un Vice-président nommé par le Comité Exécutif parmi les Vice-présidents ou en leur absence, parmi le restant du Comité Exécutif.
36. L'Assemblée Générale peut néanmoins à tout moment décider par un vote la destitution du Président et de nommer un successeur qui assumera le rôle de Président immédiatement.
37. Les réunions de l'Assemblée Générale seront conduites conformément à ce règlement d'ordre intérieur, pouvant être amendé de temps à autre.
38. Tous les membres ont droit par leurs représentants de participer dans les séances de l'Assemblée Générale.
39. Conformément à l'Article 10.9 de la Constitution, le Président peut, à sa discrétion, proposer que des limites de temps soient établies pour les discussions.
40. Tout membre dûment représenté peut proposer une motion relative à un point de l'ordre du jour sous discussion.
41. Avant de pouvoir être discutée, une telle motion doit être appuyée par une autre délégation.
42. Le Président peut expulser un délégué indiscipliné de la réunion.

OBSERVATEURS

43. Les membres associés et d'honneur peuvent participer à l'Assemblée Générale comme observateurs et n'auront aucune voix.
44. En plus des membres associés et honoraires, les membres candidats peuvent être représentés par des observateurs. Le Président pourra donner suffisamment de temps de parole à ces observateurs quand l'on discute de leur admission en tant que membres complets.
45. Les observateurs dont on fait référence à 43 et 44 ci-dessus recevront les mêmes documents que les membres.
46. Le Comité Exécutif peut inviter des observateurs à une Assemblée Générale, en indiquant les points de l'ordre du jour pour lesquels les observateurs peuvent être admis.

AUTORITE ET DEVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

47. La gestion politique et l'administration de CGLUA seront assignés à l'Assemblée Générale.
48. L'Assemblée Générale peut exercer tout pouvoir et réaliser des actes tel que ceux-ci peuvent l'être légalement par CGLUA dans le cadre de sa Constitution et de ce règlement d'ordre intérieur.
49. Sans préjudice aux pouvoirs généraux de l'Assemblée Générale, il est expressément déclaré que l'Assemblée Générale est l'organisme de prise de décision le plus élevé et aura le droit de résoudre toutes les questions concernant les objectifs et les activités de l'organisation.

50. L'Assemblée Générale aura les pouvoirs spéciaux et/ou obligations suivants :
- (a) déterminer la structure de politique stratégique pour régler les activités de CGLUA.
 - (b) Elire le Président et appuyer les Vice-présidents et les autres membres du Comité Exécutif.
 - (c) Considérer et approuver les amendements proposés à la Constitution et au Règlement d'ordre intérieur.
 - (d) Considérer et approuver une proposition pour la dissolution de CGLUA conformément à l'Article 16 de la Constitution.
 - (e) Instituer, mener, défendre, aider dans/ou abandonner toute procédure légale par ou contre CGLUA, ses responsables ou ses membres, ou autrement concernant la Constitution ou les intérêts de CGLUA.

II – LE COMITE EXECUTIF

REUNIONS

51. Le Comité Exécutif se réunira deux fois par an (au premier trimestre et au dernier trimestre de l'année).
52. Les réunions seront convoquées par le Président ou conformément à l'Article 11.10 de la Constitution.
53. Les réunions du Comité Exécutif sont présidées par le Président, ou en son absence, une personne élue parmi les Vice-présidents par le Comité Exécutif.
54. La première réunion du Comité Exécutif nouvellement élu aura lieu immédiatement après l'Assemblée Générale. Le Président sortant préside l'ouverture de la réunion et transmet la fonction au nouveau président.
55. Le Président sortant reste un membre du Comité Exécutif pendant tout le mandat en tant que Président précédent immédiat.
56. Le Secrétaire Général, le co-Président de Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU), et les Présidents de Comités ou de Commissions établies par le Comité Exécutif et l'Assemblée Générale peuvent assister et parler en tant que membres de droit du Comité Exécutif mais ne voteront pas.
57. Le Comité Exécutif peut inviter d'autres observateurs.
58. Selon l'Article 11.9 de la Constitution, un membre du Comité Exécutif cessera d'être membre si:
- (i) Il/elle manque trois réunions consécutives du Comité Exécutif sans explication écrite au Président.
 - (ii) Il/elle cesse d'être un représentant élu du gouvernement local.
59. Tout poste vacant au Comité Exécutif sera rempli par la région concernée dans une période de 60 jours après le départ d'un membre du Comité Exécutif.
60. Le Secrétaire Général Régional informera officiellement le Secrétariat, par écrit, du nouveau membre du Comité Exécutif en donnant le nom et les informations de contact de ce nouveau membre.
61. La présence de 33% des membres du Comité Exécutif constituera un quorum.

62. Toutes les réunions seront convoquées par une notification de 30 jours qui indiquera la date, le lieu et l'ordre du jour proposé.
63. Les comptes-rendus des réunions circuleront par le Secrétaire Général qui est le Secrétaire du Comité Exécutif, dans les 30 jours (1 mois) de la réunion en question.

SUPPLEANTS, EXPERTS ET OBSERVATEURS

64. Un membre du Comité Exécutif doit officiellement nommer, dans les 60 jours de son élection, un membre suppléant.
65. Le membre suppléant devrait être un représentant élu ou nommé du gouvernement local de la même région que membre du Comité Exécutif mais pas nécessairement du même pays.
66. La nomination de membres suppléants sera faire par écrit par une lettre adressée au Secrétaire Général, indiquant le nom et les informations de contact du membre suppléant.
67. Les membres suppléants doivent être de bonne foi avec l'organisation au moment de la nomination.

PROCEDURE D'ELECTION DU COMITE EXECUTIF

68. Les lettres de créance seront vérifiées au début de chaque réunion du Comité Exécutif.
69. Selon l'Article 11.1 de la Constitution, le Comité Exécutif n'a pas le pouvoir de changer ou d'annuler les décisions faites par l'Assemblée Générale. Le Comité exécutif met en œuvre les directives et résolutions de l'Assemblée générale.
70. Les résolutions seront prises par simple majorité des membres présents ou représentés par un suppléant.
71. Selon l'Article 11.4 de la Constitution, en cas d'inégalité des votes, le Président aura la voix prépondérante.
72. A l'exception de la cooptation des membres du Comité Exécutif, les décisions seront prises par consensus ou, quand c'est nécessaire, par un vote à main levée et enregistré par nom.
73. En ce qui concerne la motion d'un membre, le Comité Exécutif peut néanmoins décider d'utiliser le vote à ballot secret.
74. A tout moment, entre les réunions du Comité Exécutif, le Président, à sa propre initiative, peut consulter les membres du Comité Exécutif par correspondance.
75. Les membres suppléants auront le droit de représenter le membre du Comité Exécutif dans les réunions que le membre du Comité Exécutif ne peut se rendre, et aura le droit de voter au nom du membre du Comité Exécutif.
76. Cependant, à la discrétion du membre du Comité Exécutif, le membre suppléant peut participer en tant qu'observateur dans les réunions où le membre du Comité Exécutif est présent, et n'aura pas le droit de voter dans ces réunions.
77. Le Comité Exécutif peut, par résolution, déléguer des pouvoirs et des autorités aux Comités et Commissions établis par lui, ou à la Présidence ou au Secrétaire Général.

AUTORITE ET DEVOIRS DU COMITE EXECUTIF

78. Sous réserve de la Constitution et de la ratification à la réunion suivant l'Assemblée Générale, le Comité Exécutif aura les pouvoirs suivants:

- (a) effectuer des fonctions et devoirs tel que lui pourraient être délégués ou référés par l'Assemblée Générale ou le Congrès, et de continuer les affaires de routine de CGLUA conformément aux instructions permanentes ou antérieures.
- (b) Nommer et, à sa seule discrétion, révoquer ou suspendre tout Secrétaire Général d'un emploi ou service permanent, temporaire ou spécial, conformément à son contrat de travail, et déterminer leurs devoirs et établir leurs salaires, selon le cas.
- (c) Autoriser les budgets annuels et les plans d'action annexes au développement de CGLUA.
- (e) Référer à l'Assemblée Générale toutes les questions litigieuses de nature politique ou pour lesquelles des instructions politiques spécifiques n'ont pas été reçues. En cas d'urgence, le Comité Exécutif peut agir de sa propre initiative, mais dans les directives et principes établis de l'Assemblée Générale ou afin de réaliser les mandats comme demandés dans les termes de la Constitution, et informer l'Assemblée Générale à sa réunion suivante de ce qu'il a fait.
- (f) Recommander un règlement d'ordre intérieur devant être suivi par l'Assemblée Générale et le Comité Exécutif.
- (g) Nommer des auditeurs pour vérifier les comptes de CGLUA.

79. Le Comité Exécutif gardera les comptes-rendus de toutes les réunions. Dès que les comptes-rendus ont été approuvés, ils seront distribués à toutes les associations et organisations membres.

III - LE PRESIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS

80. Le Président sera le responsable de plus haut rang et le porte-parole de CGLUA

81. Selon l'Article 21.1 de la Constitution, le Président:

- (i) Présidera l'Assemblée Générale ainsi que les réunions du Comité Exécutif. Il ou elle sera un membre de droit de tous les comités.
- (ii) Représentera CGLUA sur le plan continental ou international et les Vice-présidents aideront le Président pendant son absence.
- (iii) Sera le gardien des décisions prises par l'Assemblée Générale et le Comité Exécutif.
- (iv) Fera respecter la Constitution et le Règlement d'Ordre Intérieur par les membres, les délégués et les membres du Comité Exécutif.
- (v) Déléguer, quand c'est nécessaire, aux Vice-présidents, aux membres du Comité Exécutif ou au Secrétaire Général.
- (vi) Signer les comptes-rendus.

- (vii) Présider la résolution de différends entre les membres du Comité Exécutif en arbitrant leurs disputes et assurer que des décisions soient prises à temps.
 - (viii) Surveiller la réalisation des politiques, des stratégies, du budget et de la réalisation des objectifs.
 - (ix) Rapporter de tout cela à l'Assemblée Générale.
82. Les Vice-présidents présideront les Assemblées Générales Régionales et les réunions du Comité Exécutif Régional.
83. Si le Président est empêché de s'acquitter de ses devoirs, ces fonctions seront à la charge du Vice-président nommé par le Comité Exécutif à sa discrétion et sans délai.
84. Le Président institue, conduit, défend, aide dans ou abandonne toutes mesures légales par ou contre CGLUA ou ses responsables ou membres, autrement concernant la Constitution ou les intérêts de CGLUA.

IV - LE SECRETAIRE GENERAL

85. Le Secrétaire Général sera responsable pour organiser l'Assemblée Générale et les réunions du Comité Exécutif et s'assurer que les notifications de réunions, les ordres du jour proposés et les documents pertinents soient reçus à temps par ceux concernés.
86. Le Secrétaire Général sera responsable pour garder les comptes-rendus de l'Assemblée Générale et ceux des Réunions du Comité Exécutif.
87. Le Secrétaire Général arrangera la garde et la préservation des documents de travail et des résolutions des réunions dans les archives de l'organisation.
88. La correspondance sera reçue et distribuée par le Secrétaire Général, le Président étant constamment tenu informé.
89. Si le Secrétaire Général ne peut assister à une réunion, ses fonctions seront reprises par un responsable ainsi délégué.

V – SOUS-COMITES, COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

90. Les comités officiels et les structures de travail de CGLUA seront établis par le Comité Exécutif conformément à l'Article 11.3 de la Constitution. Sans s'y limiter, ceux –là comprennent:
- (i) Le Forum des Secrétaires Généraux
 - (ii) La Commission des Femmes
 - (iii) Le Sous comité des Finances et de l'Administration
 - (iv) Le Sous comité Constitutionnel et Juridique
 - (v) Le Sous comité des Lettres de créance
 - (vi) Le Sous comité de Développement Social et Economique

91. Ces sous comités seront établis afin de traiter des questions techniques, politiques ou autres d'importance majeure pour l'Organisation.
92. Ils comprendront des représentants et des responsables élus locaux qui sont de bonne foi, basés sur des propositions d'associations ou sections nationales, et peut comprendre des responsables ou experts proposés par les associations ou sections.
93. Le Comité Exécutif se réserve le droit de restreindre un comité donné à des représentants élus seulement.
94. A l'exception du Forum des Secrétaires Généraux qui est présidé par le Secrétaire Général de CGLUA, le Comité Exécutif nommera et révoquera les Présidents de Comité.
95. Le Président soumettra au Comité Exécutif une liste de membres du Comité pour approbation.
96. Les Présidents et autres membres du Comité ne seront pas nommés à un Comité pour plus de trois mandats consécutifs.
97. Une résolution pour établir un Comité sera basée sur un projet ou un programme spécifique et spécifiera les termes de référence et le calendrier du projet ou programme.
98. Les Présidents de Comité rendront compte au Comité Exécutif conformément à leurs termes de référence.
99. Les Présidents et les membres de comité seront financés par CGLUA s'ils doivent participer à des réunions internationales où ils représenteront CGLUA.
100. Les documents d'orientation proposés par les comités officiels et des structures de travail sont soumis au Comité Exécutif pour approbation ou ratification.

VI - ADMISSION, SUSPENSION ET RESILIATION D'ADHESION

101. Avant d'être soumises au Comité Exécutif pour approbation selon les Articles 7.3 et 7.4 de la Constitution, les demandes d'adhésion dûment complétées seront soumises au Secrétaire Général avec la documentation appropriée qui comprendra nécessairement le nombre total de membres dans l'association.
102. Le Secrétaire Général agissant seul ou avec l'aide de personnes nommées à cet effet examinera l'acceptabilité des demandes et les soumettra au Comité Exécutif avec les recommandations pour une décision. Au cours de ces contrôles, le Comité Exécutif peut consulter les organisations membres qui fourniraient des conseils sur l'acceptabilité de la demande. Cependant, le Comité Exécutif ne sera pas lié par un tel avis.
103. Le Secrétaire Général notifiera le candidat aussitôt que possible de la décision prise, selon les Articles 7.5 et 7.6 de la Constitution.
104. Une liste de candidats membres recommandés au Comité Exécutif pour admission à une adhésion complète sera envoyée aux membres du Comité Exécutif au moins deux mois avant la réunion du Comité Exécutif.

105. Un membre suspendu conformément aux Articles 7.6, 7.7, 7.8, 7.9 et 7.10 de la Constitution sera immédiatement informé d'une telle décision par le Secrétaire Général par lettre enregistrée envoyée à la dernière adresse connue du membre. La lettre spécifiera les conditions à remplir pour que la suspension soit révoquée et rappellera au membre les dispositions pour la fin de l'adhésion dans les Articles 7.6 – 7.10 de la Constitution.
106. Les décisions du Comité Exécutif sur l'admission d'un membre candidat ou d'un membre observateur, ou de la suspension d'un membre associé régulier ou de la radiation d'un membre observateur seront prises à huis clos et en l'absence du membre dont le cas est sous considération.
107. Les décisions du Comité Exécutif sur l'admission à l'adhésion complète d'un membre candidat ou sur l'expulsion d'un membre actif ou associé seront prises à huis clos et en l'absence du membre dont le cas est sous considération.
108. Les membres nouvellement admis peuvent être reconnus comme membres votants immédiatement; Ils ne peuvent cependant pas voter sur l'admission d'autres membres.
109. Une politique régissant les cotisations et les frais d'adhésion est formulée par le Comité Exécutif et peut être amendée quand le Comité Exécutif le juge nécessaire.
110. Le Comité Exécutif déterminera les cotisations dues par chaque membre annuellement.
111. Les demandes de cotisations seront envoyées à chaque membre au plus tard le dernier jour du mois de décembre de l'année précédant celle pour laquelle les cotisations sont dues.
112. Toutes les cotisations et tous les arriérés devraient être entièrement payés avant le premier jour de mai chaque année.

MEMBRES ASSOCIES

113. En plus du droit d'envoyer des observateurs à l'Assemblée Générale, les membres associés peuvent participer à n'importe quelle activité que CGLUA peut y entreprendre. Ils peuvent envoyer des observateurs aux réunions de l'Assemblée Générale sur invitation écrite.
114. Les membres associés inviteront CGLUA à être représentés par des observateurs à leurs propres réunions et activités quand ils le jugent approprié.

VII - LANGUES

115. Les langues officielles de CGLUA seront l'anglais, le français et le portugais. D'autres langues peuvent être admises comme langues de travail de façon ponctuelle.
116. Le Secrétariat est chargé de fournir l'interprétation.